



Original : anglais

N° : ICC-01/04-01/06

Date : 12 mai 2010

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE I

Composée comme suit : M. le juge Adrian Fulford, juge président
Mme la juge Elizabeth Odio Benito
M. le juge René Blattmann

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE
LE PROCUREUR c. THOMAS LUBANGA DYILO**

Public - URGENT**Décision relative à l'interview de Mme Le Fraper du Hellen**

Décision/ordonnance/arrêt/jugement à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno-Ocampo
Mme Fatou Bensouda

Le conseil de la Défense

M^e Catherine Mabilie
M^e Jean-Marie Biju-Duval

Les représentants légaux des victimes

M^e Luc Walley
M^e Franck Mulenda
M^e Carine Bapita Buyangandu
M^e Joseph Keta Orwinyo
M^e Jean Chrysostome Mulamba Nsokoloni
M^e Paul Kabongo Tshibangu
M^e Hervé Diakiese

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Mme Paolina Massidda

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

Mme Silvana Arbia

La Section d'appui à la Défense

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Mme Fiona McKay

Autres

La Chambre de première instance I (« la Chambre de première instance » ou « la Chambre ») de la Cour pénale internationale (« la Cour » ou « la CPI ») rend dans l'affaire *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo* (« l'affaire Lubanga ») la décision suivante, relative à l'interview de Mme Le Fraper du Hellen.

I. Rappel des faits

L'interview

1. Le 15 mars 2010, Mme Le Fraper du Hellen, chef de la Division de la compétence, de la complémentarité et de la coopération au Bureau du Procureur (« l'Accusation »), a donné une interview à Wairagala Wakabi, qui travaille pour une organisation appelée Lubangatrial.org. Cette interview a été publiée sur Internet, et les 12 citations reproduites ci-après sont extraites du texte de l'interview tel qu'il apparaît sur le site de cette organisation¹. L'Accusation s'est vu transmettre, avant publication, la version de l'interview établie par Lubangatrial.org, et des modifications à apporter au texte soumis ont été proposées, qui ont apparemment toutes été incorporées². La Chambre a indiqué au moyen de crochets ([...]) les passages omis, relatifs par exemple à d'autres sujets.
2. L'interview a tout d'abord porté sur ce qu'étaient les intermédiaires et sur leur utilité dans le cadre de l'espèce, puis sur la gravité des crimes allégués et sur la question de savoir pourquoi l'Accusation allait « [TRADUCTION] demander aux juges d'envoyer M. Lubanga en prison pour très longtemps ».

¹ Interview : « ICC Prosecutors will Refute Allegations That Intermediaries Manipulated Evidence in Lubanga Case », <http://www.lubangatrial.org/2010/03/15/interview-icc-prosecutors-will-refute-allegations-that-intermediaries-manipulated-evidence-in-lubanga-case>, 15 mars 2010.

² *Further Submissions of the Prosecution Regarding the OTP Representative's Press Interview*, 1^{er} avril 2010, ICC-01/04-01/06-2389, par. 11, et ICC-01/04-01/06-2389-Conf-Exp-AnxA.

3. Ayant exposé la façon dont l'Accusation envisage le rôle des intermédiaires, Mme Le Fraper du Hellen a déclaré :

Citation 1

[TRADUCTION] [...] ce sont des personnes très dévouées, qui font beaucoup pour la justice internationale. Nous mettons beaucoup de soin à choisir les personnes qui vont servir d'intermédiaires [...].

Citation 2

[TRADUCTION] [...] leur situation est difficile au regard de la protection, et au Bureau du Procureur, nous les admirons beaucoup. Mais – disons-le très clairement – ils n'enquêtent pas pour nous : nous menons nous-mêmes les enquêtes.

Citation 3

[TRADUCTION] Nous assumons les frais. S'ils se déplacent pour le compte du Bureau du Procureur, s'ils perdent un mois de salaire en raison de leurs activités pour le compte du Bureau, ils méritent absolument d'être dédommagés. [...] Les efforts qu'ils déploient pour aider la justice internationale constituent pour eux une charge qui vient s'ajouter aux nombreuses charges qu'ils doivent assumer.

4. Répondant à une question qui donnait à entendre que l'Accusation pourrait avoir recouru de manière excessive aux intermédiaires pour recueillir des éléments de preuve et trouver des témoins, et que leurs activités auraient dû être surveillées de plus près, Mme Le Fraper du Hellen a déclaré concernant les intermédiaires :

Citation 4

[TRADUCTION] Ce sont des personnes fantastiques et dévouées [...]. Je crois que nous ne devrions pas tenter de compromettre leur réputation.

5. Concernant la possibilité, envisagée par la Chambre, qu'il faille révéler l'identité des intermédiaires, la représentante de l'Accusation a déclaré :

Citation 5

[TRADUCTION] L'argument concernant les intermédiaires est le dernier recours de la Défense parce qu'elle est à bout d'arguments ; elle en cherche désespérément et le dernier qu'elle a trouvé est « oh, peut-être que le problème vient des intermédiaires ». Elle n'a rien pu prouver dans ce sens ; tout ce qu'elle a fait, c'est lancer des allégations [...] concernant des personnes dévouées qui se soucient vraiment de la justice internationale et des enfants soldats.

6. Après avoir fait l'éloge des enfants soldats cités par l'Accusation (**citation 6** : « [TRADUCTION] des enfants soldats très courageux » ; **citation 7** : « [TRADUCTION] et je pense que nos témoins étaient très crédibles »), elle a déclaré que l'Accusation n'entendait pas faire témoigner les intermédiaires à ce stade de la procédure car (**citation 8**) « [TRADUCTION] nous nous efforçons de prouver aux juges que (les intermédiaires) n'ont rien déformé du tout et que toutes ces allégations sont inexactes. »

7. Sur la question du délai de communication des pièces, Mme Béatrice Le Fraper du Hellen a déclaré :

Citation 9

[TRADUCTION] M. Moreno-Ocampo est un procureur expérimenté. Il a communiqué tous les éléments de preuve à décharge à la Défense, et ce, dans un délai très raisonnable.

Citation 10

[TRADUCTION] La Défense n'a pas entièrement respecté ses obligations en matière de communication, mais nous y survivrons.

8. Au sujet de l'éventualité que la Défense demande, à mi-parcours de la présentation de ses moyens, la suspension de l'affaire pour abus de procédure devant la Cour, la représentante de l'Accusation a déclaré :

Citation 11

[TRADUCTION] Il n'y a absolument pas eu d'abus de procédure. Le Procureur Moreno-Ocampo est un procureur très précis et juste. [...] Ce ne sont donc que des mots [...] Je comprends parfaitement la Défense [...] elle tient là sa dernière chance, mais il ne va rien se passer. M. Lubanga sera mis en prison pour longtemps.

9. Répondant à une question sur des témoignages présentés lors d'une audience à huis clos, la représentante de l'Accusation a déclaré :

Citation 12

[TRADUCTION] Mais Lubanga sait qui ils sont, et franchement, je suis ébahie par le courage de ces enfants. Ils étaient là dans la salle d'audience, avec Lubanga, et vous savez, M. Lubanga, il fait des signes au public, il sourit, il utilise beaucoup le langage corporel – c'est proprement terrifiant pour les enfants de témoigner devant lui. Ils ont donc été très courageux, mais nous ne pouvons absolument pas montrer qui ils sont au public.

L'audience du 17 mars 2010

10. Le 17 mars 2010, la Chambre a exprimé ses principales préoccupations au sujet de cette interview ; elles sont rappelées ci-après³.
11. Pour ce qui est des citations 1 à 5, la Chambre a constaté que l'interview exprimait un fort soutien aux intermédiaires et a donc supposé que ce soutien était fondé sur des preuves solides. En conséquence, elle s'est inquiétée de ce que l'Accusation n'avait pas produit d'éléments allant dans le sens de cet avis, donné pour vrai sans équivoque. La Chambre a rappelé à l'Accusation que la règle 77 du Règlement de procédure et de preuve (« le Règlement ») lui fait obligation de communiquer aux conseils toutes les pièces nécessaires à la préparation de la défense de l'accusé. La question de l'intégrité des

³ Transcription anglaise de l'audience du 17 mars 2010, ICC-01/04/-01/06-T-264-CONF-ENG ET, p. 1, ligne 13, à p. 6, ligne 9.

intermédiaires et du rôle qu'ils ont joué ayant pris une place très importante dans le procès, elle a demandé à l'Accusation de présenter avant le vendredi 19 mars 2010 à 16 heures tous les éléments de preuve sur lesquels s'appuient ses affirmations⁴.

12. Toujours pour ce qui est des citations 1 à 5, la Chambre a demandé à l'Accusation si elle convenait que les déclarations claires du Procureur faites en faveur des intermédiaires par la bouche de sa représentante sont un élément que la Chambre peut à juste titre prendre en compte pour déterminer dans quelle mesure l'identité des intermédiaires devrait être communiquée à la Défense⁵. La Chambre s'est exprimée ainsi :

[TRADUCTION] Juge Fulford : Si l'Accusation affirme qu'il s'agit de personnes très dévouées qui font beaucoup pour la justice internationale, cela, de toute évidence, est un facteur pertinent dont nous devons tenir compte dans le présent procès. Et plus important encore, il faut que ce point soit dûment mis à l'épreuve devant nous pour que nous puissions en établir la validité⁶.

13. Concernant les citations 5 et 11, la Chambre a demandé à l'Accusation si le Procureur considérait à présent qu'il lui appartenait de décider, en premier lieu, des faits prouvés en l'espèce, et, en second lieu, de l'issue du procès – en d'autres termes que l'accusé devait être condamné et se voir infliger une lourde peine d'emprisonnement (en particulier, vu la déclaration catégorique selon laquelle M. Lubanga serait emprisonné pour longtemps)⁷.

14. Concernant la citation 12, la Chambre a fait observer que les conseils comparaisant devant la Cour n'avaient jamais, durant le procès, laissé entendre que l'accusé avait eu une conduite déplacée, notamment, comme il

⁴ ICC-01/04/-01/06-T-264-CONF-ENG ET, p. 1, ligne 13, à p. 2, ligne 20.

⁵ ICC-01/04/-01/06-T-264-CONF-ENG ET, p. 2, ligne 21, à p. 3, ligne 2.

⁶ ICC-01/04/-01/06-T-264-CONF-ENG ET, p. 3, lignes 3 à 7.

⁷ ICC-01/04/-01/06-T-264-CONF-ENG ET, p. 3, ligne 12, à p. 4, ligne 10.

est allégué, qu'il ait terrifié les anciens enfants soldats lors de leur déposition. La Chambre a de plus fait observer que cette remarque mettait manifestement en cause la capacité des juges à protéger les témoins contre la conduite prétendument terrifiante de l'accusé⁸.

15. La Cour a rappelé à l'Accusation qu'elle avait déjà, précédemment, mis en garde contre les articles de presse malvenus suscités par les parties :

[TRADUCTION] Juge Fulford : Pour finir et de façon générale, Mme Samson, vous souhaitez peut-être rappeler à Mme Béatrice Le Fraper Du Hellen qu'il y a fort longtemps de cela, lorsque nous réfléchissions à la question générale des résumés des déclarations de témoin et de ce qui devait être publié dans la presse, j'avais très fermement indiqué que les juges ne souhaitaient pas que la presse devienne la tribune d'un procès bis où l'on débattrait des questions à l'examen devant nous, où des commentateurs d'un bord ou des deux chercheraient à résoudre ailleurs que devant la Chambre les questions litigieuses dans ce procès. Nous avons alors dit que nous considérons cette activité comme malvenue, en particulier de la part du Procureur, et peut-être souhaitez-vous rappeler à cette personne notre point de vue sur ce sujet⁹.

II. Arguments en présence

La première réponse de l'Accusation

16. L'Accusation a demandé du temps pour répondre par écrit aux préoccupations de la Chambre, demande à laquelle la Chambre a fait droit¹⁰.

17. Le 19 mars 2010, l'Accusation a déposé sa réponse à la demande orale de la Chambre de première instance du 17 mars 2010¹¹. L'Accusation soutient dans

⁸ ICC-01/04/-01/06-T-264-CONF-ENG ET, p. 4, ligne 15, à p. 5, ligne 7.

⁹ ICC-01/04/-01/06-T-264-CONF-ENG ET, p. 5, lignes 11 à 21 ; voir, p. ex., ICC-01/04-01/06-T-126-CONF-ENG CT, p. 46, ligne 22, à p. 48, ligne 11.

¹⁰ ICC-01/04/-01/06-T-264-CONF-ENG ET, p. 5, ligne 22, à p. 6, ligne 9.

ce document qu'il est malaisé de déterminer si les informations relatives à l'intégrité de ses intermédiaires constituent des renseignements qu'elle a l'obligation de divulguer au sens de la règle 77 du Règlement¹², et que dans la négative, elle considère la question des intermédiaires comme très limitée :

[TRADUCTION] [...] ce qui est affirmé, c'est que les comportements répréhensibles qu'auraient eus certaines personnes sur le terrain entachent l'enquête du Bureau du Procureur parce que celui-ci ignorait tout de ces comportements ou n'a pas pris les mesures nécessaires pour contrôler ou superviser les opérations¹³.

18. S'appuyant sur cette interprétation de la question, l'Accusation soutient qu'elle a communiqué tous les éléments de preuve pertinents touchant au comportement des intermédiaires auxquels elle a recouru « [TRADUCTION] dont les actes ont été spécifiquement mis en cause et dont le Bureau du Procureur pourrait avoir connaissance [...] »¹⁴.

19. L'Accusation explique que lors de l'interview, Mme Le Fraper du Hellen n'a nullement soulevé la question de savoir si le type de personnes employées comme intermédiaires était un élément dont la Chambre devrait tenir compte s'agissant de la communication. Elle a de fait soutenu que les déclarations de sa représentante ne se prêtent pas à cette interprétation. L'Accusation soutient que les données en question ne sont pas pertinentes et que les communiquer exposerait les intermédiaires et leurs familles, de même que les organisations pour lesquelles ils travaillent, à des dangers dont la gestion serait onéreuse et qui feraient obstacle à leur travail ainsi qu'à celui desdites organisations¹⁵.

¹¹ *Prosecution's Submissions in Response to Trial Chamber's Oral Request of 17 March 2010*, 19 mars 2010, ICC-01/04-01/06-2363.

¹² ICC-01/04-01/06-2363, par. 4.

¹³ ICC-01/04-01/06-2363, par. 5.

¹⁴ ICC-01/04-01/06-2363, par. 6.

¹⁵ ICC-01/04-01/06-2363, par. 7 et 8.

20. L'Accusation nie que Mme Le Fraper du Hellen ait eu l'intention de préjuger de l'issue du procès ou de toute peine que pourrait prononcer la Chambre et soutient que ses déclarations ne visaient pas à minimiser le rôle de cette dernière¹⁶. Elle avance qu'une partie peut « [TRADUCTION] affirmer dans le cadre de déclarations publiques qu'elle croit en la position qu'elle défend devant la Chambre¹⁷ ». Elle avance également que le cadre défini par le Statut de Rome n'empêche nullement les parties de faire le type de commentaires considéré¹⁸.

21. L'Accusation nie que sa représentante ait « [TRADUCTION] dépassé les limites » en déformant la signification des témoignages présentés ou en donnant pour prouvés des faits qui n'ont pas été présentés au procès. Elle ajoute que les juges, contrairement à un jury, sont peu susceptibles d'être influencés par des remarques du type de celles qui ont été faites¹⁹.

22. L'Accusation soutient que Mme Le Fraper du Hellen n'a pas dit que l'accusé avait délibérément fait en sorte de terrifier les témoins mais seulement fait remarquer qu'il leur avait fallu du courage pour témoigner en sa présence²⁰. Elle a ajouté ceci :

[TRADUCTION] Mme Le Fraper du Hellen n'entendait pas non plus dire que l'apparence physique de l'accusé, sa gestuelle ou ses expressions avaient pour but d'intimider les témoins, ou qu'elles les avaient, de fait, intimidés. Cela n'aurait pas été possible. Lors des dépositions à l'audience, un écran cachait expressément les enfants à la vue de l'accusé qui, lui-même, se trouvait hors de leur champ de vision. En outre, l'accusé ne se trouvait pas dans la salle d'audience lorsque les témoins y entraient ou en sortaient²¹.

¹⁶ ICC-01/04-01/06-2363, par. 10.

¹⁷ ICC-01/04-01/06-2363, par. 11.

¹⁸ ICC-01/04-01/06-2363, par. 12.

¹⁹ ICC-01/04-01/06-2363, par. 13.

²⁰ ICC-01/04-01/06-2363, par. 15.

²¹ ICC-01/04-01/06-2363, par. 16.

23. L'Accusation a convenu dans ses observations écrites que la conduite de l'accusé n'appelait pas de sanction de la part des juges ; elle déclare même que celui-ci n'a fait qu'exercer ses droits²².

Les observations de la Défense

24. Le 23 mars 2010, la Défense a formulé des critiques à l'égard de cette interview²³. Elle avançait que la dignité de l'accusé avait été injustement mise en cause et que les faits de l'affaire avaient été déformés par l'Accusation, dans le cadre d'une politique délibérée d'entrave à la justice. L'Accusation était accusée d'employer les moyens de la propagande²⁴.

La deuxième réponse de l'Accusation

25. Bien que la Chambre ait fait connaître le 23 mars 2010, en séance publique, son intention de traiter la question dans un proche avenir, l'Accusation a déposé le 1^{er} avril 2010, sans qu'il lui ait été demandé, un nouveau document sur le sujet²⁵ (« le document supplémentaire »). Ce document comporte notamment en annexe une transcription de « [TRADUCTION l'interview confidentielle », que l'Accusation ne souhaite pas voir utilisée sans autorisation préalable, certainement relativement aux parties qui n'ont pas été publiées²⁶. Après avoir réaffirmé que son action n'était pas malvenue, l'Accusation indiquait que l'interview avait eu lieu parce que le Procureur « [TRADUCTION] jugeait important de faire une mise au point au sujet de sa politique concernant les intermédiaires²⁷ ».

²² ICC-01/04-01/06-2363, par. 17.

²³ Transcription anglaise de l'audience du 23 mars 2010, ICC-01/04-01/06-T-268-ENG ET, p. 43, ligne 10, à p. 45, ligne 14.

²⁴ ICC-01/04-01/06-T-268-ENG ET, p. 45, ligne 8.

²⁵ ICC-01/04-01/06-2389.

²⁶ ICC-01/04-01/06-2389, par. 1.

²⁷ ICC-01/04-01/06-2389, par. 4.

26. L'Accusation affirmait ensuite ce qui suit :

- a. Il faut souvent recourir à des intermédiaires pour préserver la confidentialité des enquêtes et de l'identité des témoins ;
- b. On ne peut à juste titre considérer que le recours à des intermédiaires serait de nature à compromettre l'intégrité de l'Accusation ;
- c. La réputation de l'Accusation est un des éléments essentiels qui lui permettent de s'acquitter de ses fonctions, de citer des témoins et d'obtenir une coopération²⁸ ;
- d. Les médias et différentes organisations ont le droit d'être informés de la façon dont l'Accusation exerce son mandat ;
- e. Il est d'intérêt public que l'Accusation donne des explications sur ses méthodes d'enquête (notamment sur la façon dont elle surmonte les difficultés qu'il y a à travailler dans un contexte d'insécurité) et qu'elle confirme que sa politique est de poursuivre uniquement les personnes dont elle estime sincèrement qu'elles sont coupables, sans faire de commentaires, par exemple, sur la crédibilité des témoins ou la fiabilité des témoignages, le bien-fondé des décisions judiciaires ou sur d'autres questions en cours d'examen par la Chambre²⁹ ;
- f. La Défense « [TRADUCTION] continue d'introduire des questions hors sujet dans le procès et de détourner le processus judiciaire de celles que le procès est censé résoudre, à savoir des charges portées contre Thomas Lubanga³⁰ ».

27. L'Accusation envisage ensuite la possibilité que la Chambre convoque une nouvelle « conférence », pour « débattre » de la question en présence de toutes

²⁸ ICC-01/04-01/06-2389, par. 4.

²⁹ ICC-01/04-01/06-2389, par. 5.

³⁰ ICC-01/04-01/06-2389, par. 6.

les parties³¹, ce qui, à son avis, permettrait de limiter le temps d'audience perdu.

28. Après les affirmations rappelées ci-dessus, l'Accusation fait plusieurs observations :

- a. L'Accusation n'a rien fait qui puisse à juste titre être interprété comme un manque de respect à l'égard de la Chambre ou du processus judiciaire, pas plus que sa représentante n'a préjugé l'affaire ou n'a empiété d'une quelconque autre manière sur les fonctions judiciaires³² ;
- b. Cette interview « [TRADUCTION] privée » a été donnée « [TRADUCTION] à titre confidentiel »³³ ;
- c. Le public a le droit d'avoir accès à des informations faisant apparaître « [TRADUCTION] la fonction et la légitimité de la Cour et du Bureau du Procureur », et ce droit ne devrait être restreint que par des considérations d'intérêt public impérieuses, telles que la sécurité des témoins³⁴ ;
- d. Il serait inacceptable « [TRADUCTION] d'empêcher le Bureau du Procureur d'affirmer publiquement l'autorité morale dont il est investi pour remplir son rôle [...] », et « [TRADUCTION] rien, en droit, ne justifie que l'on impose à l'Accusation de garder le silence face à des attaques publiques portant atteinte à sa réputation »³⁵ ;
- e. Lorsque son intégrité est publiquement attaquée (en d'autres termes lorsque l'on affirme que sa conduite, fautive, constitue un abus de procédure), l'Accusation a le droit de répondre, pour autant que :
 - a) elle respecte pleinement les autres participants et le processus

³¹ ICC-01/04-01/06-2389, par. 7.

³² ICC-01/04-01/06-2389, par. 12.

³³ ICC-01/04-01/06-2389, par. 13.

³⁴ ICC-01/04-01/06-2389, par. 14.

³⁵ ICC-01/04-01/06-2389, par. 15.

judiciaire, b) elle s'abstienne de tout commentaire sur la crédibilité des témoins ou la fiabilité des témoignages, ou sur toute autre question en cours d'examen par la Chambre³⁶ ;

f. Enfin, l'interview n'a pas enfreint de dispositions légales ni fait outrage à la justice³⁷.

29. La Défense et les participants ont été priés de déposer leur éventuelle réponse au document supplémentaire du Procureur avant le 13 avril 2010³⁸.

30. Dans sa réponse³⁹, la Défense indique qu'elle n'a pas l'intention de revenir sur les nombreuses inexactitudes émises par la représentante de l'Accusation dans l'article de presse. Selon elle, la Chambre est probablement en meilleure position pour mettre au jour les décalages dans ce qui a été rapporté. Elle s'en remet donc à elle pour cela⁴⁰.

31. La Défense demande que lui soient transmises les annexes A, B et C du document supplémentaire déposé par l'Accusation. Elle soutient que les conversations entre la représentante de l'Accusation et un journaliste, bien que « privées », ne sont nullement soumises au secret. Dès lors qu'elles font l'objet d'un débat judiciaire, elles doivent être communiquées à la Défense, à plus forte raison si elles ont déjà été transmises à la Chambre⁴¹.

³⁶ ICC-01/04-01/06-2389, par. 15.

³⁷ ICC-01/04-01/06-2389, par. 18.

³⁸ Courriel envoyé par le conseiller juridique de la Section de première instance le 7 avril 2010.

³⁹ Réponse de la Défense à la « *Further Submissions of the Prosecution Regarding the OTP Representative's Press Interview* », déposée le 1^{er} avril 2010, 13 avril 2010, ICC-01/04-01/06-2391.

⁴⁰ ICC-01/04-01/06-2391, par. 3.

⁴¹ ICC-01/04-01/06-2391, par. 4.

32. La Défense affirme que compte tenu de leur pertinence, les directives internes du Bureau du Procureur concernant les déclarations publiques devraient également lui être communiquées⁴².

33. En outre, elle s'oppose vivement à ce que se tienne le type de « conférence » proposé par l'Accusation. Elle soutient que cette question doit être réglée durant le cours normal des audiences et que le public ne devrait pas être exclu⁴³.

III. Analyse et conclusions

34. Aucune des dispositions du cadre défini par le Statut de Rome ne traite des relations entre les parties et la presse, de sorte que les déclarations publiques faites en dehors du prétoire ne sont pas réglementées. Le Greffe a créé une Unité des affaires publiques qui est en charge des relations avec les médias et de la fourniture de services visant à permettre une couverture médiatique exacte des activités de la Cour. Cette unité diffuse toute une documentation et publie périodiquement des communiqués de presse.

35. Le Bureau du Procureur semble toutefois avoir créé son propre service de relations avec la presse. Ainsi, l'Accusation déclare dans son document supplémentaire qu'elle applique les « [TRADUCTION] directives internes » « [TRADUCTION] concernant les déclarations publiques aux médias »⁴⁴ dont elle s'est dotée. Dans le même document, elle mentionne en outre certaines fonctions de son Unité de l'information publique⁴⁵.

⁴² ICC-01/04-01/06-2391, par. 5.

⁴³ ICC-01/04-01/06-2391, par. 6.

⁴⁴ ICC-01/04-01/06-2389, par. 5.

⁴⁵ ICC-01/04-01/06-2389, par. 10-c.

36. Il n'appartient pas à la Chambre de faire des commentaires sur les dispositifs en place, ou qui devraient l'être, en ce qui concerne les relations entre la Cour (c'est-à-dire ses différents organes et les conseils plaidant devant elle) et les médias. Elle est davantage préoccupée par le tour que prend le présent procès et par la nécessité de faire en sorte que les intérêts de la justice soient protégés (aux termes de l'article 64-2 du Statut de Rome (« le Statut »), « [l]a Chambre de première instance veille à ce que le procès soit conduit de façon équitable et avec diligence, dans le plein respect des droits de l'accusé et en ayant pleinement égard à la nécessité d'assurer la protection des victimes et des témoins »). Elle part du principe que le procès est public (article 64-7 du Statut), et rappelle qu'en application de l'article 64-6-f, elle peut statuer sur toute question pertinente.

37. La nécessité de rendre publiquement la justice et les raisons qui la dictent sont tout à fait déterminantes en l'espèce. L'un des principes premiers du droit pénal, largement consacré à travers le monde, est que la justice doit être rendue en public, au vu et au su de tous. Pour la bonne administration de la justice, y compris le prononcé du jugement et de la peine, toutes les personnes que l'affaire intéresse doivent pouvoir, dans toute la mesure possible, accéder à un compte rendu équitable et fidèle de l'ensemble de la procédure. Dans ce procès, pour des raisons de sécurité, une part très importante des procédures a eu lieu à huis clos.

38. Il s'est donc révélé d'autant plus nécessaire que les commentaires au sujet de l'affaire et la façon dont celle-ci est présentée soient mûrement réfléchis et impartiaux, obligation qui s'applique à tous ceux qui participent au procès. Dans la mesure où le public a été exclu d'une grande partie du procès, y compris de la présentation de la plupart des éléments relatifs aux enfants soldats et au recours aux intermédiaires, il est bien difficile pour toute personne que l'affaire intéresse de comprendre par elle-même ce qui s'est

passé au cours de cette longue procédure. De nombreuses audiences ayant eu lieu à huis clos, il appartient davantage encore aux parties de se montrer scrupuleusement exactes et impartiales lorsqu'elles donnent des interviews appelées à être publiées.

39. Dans ces circonstances plus particulièrement, le public doit pouvoir être certain que les déclarations de ceux qui participent au procès rendent compte de façon suffisamment impartiale des témoignages entendus et des décisions rendues. Il importe que les déclarations aux médias indiquent de manière claire et exacte si les questions dont il s'agit ont été tranchées ou sont toujours en cours d'examen. Plus important encore, la déontologie impose à toute partie à une procédure de s'abstenir de déformer les preuves, de donner une idée fautive des fonctions des parties ou de la Chambre, ou de laisser entendre ou d'insinuer sans fondement valable que quiconque, y compris l'accusé, s'est mal conduit.

40. Pour l'essentiel, l'Accusation a convenu qu'elle devait se conformer à ces principes. Si elle maintient qu'elle a un droit général de s'exprimer publiquement au sujet de l'affaire, elle reconnaît qu'elle ne devrait pas faire de commentaires sur des questions telles que la crédibilité des témoins ou la fiabilité des témoignages, le bien-fondé des décisions judiciaires ou d'autres questions en cours d'examen par la Chambre⁴⁶. L'Accusation reconnaît également qu'elle doit respecter les autres participants et le processus judiciaire⁴⁷, et semble admettre qu'elle devrait s'abstenir d'empiéter sur les fonctions judiciaires ou de manquer de respect, par son action, au processus judiciaire ou à la Chambre⁴⁸. Nous considérons que le respect de la Chambre, du processus judiciaire et des autres participants nécessite que l'on fasse

⁴⁶ ICC-01/04-01/06-2389, par. 5 et 18.

⁴⁷ ICC-01/04-01/06-2389, par. 15.

⁴⁸ ICC-01/04-01/06-2389, par. 12.

preuve d'équité et d'exactitude dans toute déclaration publique relative à la procédure, et que l'on évite tout commentaire concernant les questions qu'il appartient à la Chambre de trancher.

41. Les déclarations faites par Mme Béatrice Le Fraper du Hellen au cours de l'interview donnée à la presse enfreignent ces restrictions d'une façon préjudiciable à la procédure en cours (dans le sens où elles sont de nature à fausser la compréhension du procès par le public), ce qui est susceptible de jeter le discrédit sur la Cour. Pour les raisons indiquées dans la Décision relative aux intermédiaires⁴⁹, depuis les propos tenus par le conseil de la Défense juste avant de présenter ses moyens, voire plus tôt, le rôle joué par les intermédiaires de l'Accusation – ou du moins certains d'entre eux – est devenu l'une des questions litigieuses en l'espèce. C'est à la Chambre qu'il reviendra de dire si ces personnes ont agi de manière à servir les intérêts de la justice ou à des fins plus suspectes. Les témoignages dont il ressort que le rôle des intermédiaires est litigieux ont été intégralement présentés dans la Décision relative aux intermédiaires, et la Chambre statuera sur ce sujet en temps utile. En conséquence, il était malvenu que la représentante de l'Accusation déclare en des termes sans équivoque qu'il s'agit de personnes fantastiques et dévouées qui soutiennent la justice internationale et qui ont toute l'admiration de l'Accusation (en particulier si l'on considère qu'aucun de ces jugements de valeur n'est étayé par les dépositions faites au procès). En outre, étant donné que cette question s'était posée sur la base de dépositions et qu'elle avait été soulevée par le conseil dans ses observations, la représentante de l'Accusation n'était pas fondée à dire qu'il fallait éviter d'émettre des critiques susceptibles de compromettre la réputation de ces intermédiaires. Pour autant qu'il existe des preuves suffisantes pour les

⁴⁹ Décision relative aux intermédiaires, 12 mai 2010.

étayer, comme c'est le cas en l'occurrence, il est du devoir des conseils de la Défense d'émettre des critiques concernant toute question pertinente.

42. Dès le début de l'affaire, la question s'est posée de savoir si certaines des personnes – voire toutes – qui se présentaient comme étant d'anciens enfants soldats disaient la vérité sur leur identité et sur ce qu'elles avaient vécu. Dans ce contexte, il était plus malvenu encore que la représentante de l'Accusation décrive sans équivoque ces témoins comme étant des enfants soldats très courageux, de surcroît très crédibles à son avis. Toutes ces questions litigieuses sont des questions sur lesquelles la Chambre devra statuer, dès que la présentation des moyens de preuve sera close et que les conseils auront fait leurs déclarations finales.

43. Du reste, il est erroné et trompeur d'affirmer, comme l'a fait la représentante de l'Accusation, que le Procureur aurait communiqué tous les éléments de preuve à décharge à la Défense dans un délai très raisonnable. En bref, les retards de communication des éléments à décharge et de ceux relevant de la règle 77 du Règlement ont été considérables et sont bien établis.

44. En réalité, le retard avec lequel l'Accusation a communiqué les éléments de preuve potentiellement à décharge a conduit la Chambre à suspendre la procédure à l'encontre de l'accusé le 13 juin 2008. La Chambre avait alors conclu :

ii) L'Accusation a fait un usage incorrect de l'article 54-3-e en concluant des accords avec des sources d'information, avec pour conséquence qu'un grand nombre d'éléments de preuve à décharge qui auraient normalement été communiqués à l'accusé ne l'ont pas été, empêchant ainsi indûment celui-ci de préparer sa défense⁵⁰.

⁵⁰ Décision relative aux conséquences de la non-communication de pièces à décharge couvertes par les accords prévus à l'article 54-3-e du Statut, à la demande de suspension des poursuites engagées contre l'accusé et à certaines autres questions soulevées lors de la conférence de mise en état du 10 juin 2008, 13 juin 2008, ICC-01/04-01/06-1401-tFRA, par. 92 ; voir aussi Arrêt relatif à l'appel interjeté par le Procureur contre la Décision relative aux conséquences de la non-communication de

45. À cet égard, la Chambre d'appel avait quant à elle conclu :

La Chambre d'appel est particulièrement préoccupée par le fait que lorsqu'il a accepté un grand nombre de pièces de l'ONU, dont il n'était à l'époque pas en mesure d'apprécier la pertinence pour les affaires ultérieures, le Procureur a convenu de ne pas les communiquer, mêmes aux Chambres de la Cour, sans le consentement des sources. En agissant de la sorte, il a de fait empêché les Chambres de déterminer s'il était possible de tenir un procès équitable malgré la non-communication à la Défense de certains documents, ce qui est pourtant leur rôle en vertu de la dernière phrase de l'article 67-2 du Statut⁵¹.

46. Vu le retard inexcusable accumulé à cet égard, la Chambre de première instance a dû rappeler à plusieurs reprises à l'Accusation son obligation de communiquer les pièces potentiellement à décharge⁵².

47. La critique émise lors de l'interview, selon laquelle la Défense n'aurait pas respecté ses obligations en matière de communication, est tout aussi erronée. La Chambre a défini la portée desdites obligations dans plusieurs décisions⁵³, auxquelles la Défense s'est conformée. À vrai dire, lorsque l'Accusation a reproché à la Défense de ne pas respecter ses obligations en matière de communication, en particulier en ce qui concerne les résumés des dépositions prévues de ses témoins, le juge président a souligné à l'intention de

pièces à décharge couvertes par les accords prévus à l'article 54-3-e du Statut, à la demande de suspension des poursuites engagées contre l'accusé et à certaines autres questions soulevées lors de la conférence de mise en état du 10 juin 2008, rendue par la Chambre de première instance I, 21 octobre 2008, ICC-01/04-01/06-1486-tFRA, par. 45.

⁵¹ Arrêt relatif à l'appel interjeté par le Procureur contre la Décision relative aux conséquences de la non-communication de pièces à décharge couvertes par les accords prévus à l'article 54-3-e du Statut, à la demande de suspension des poursuites engagées contre l'accusé et à certaines autres questions soulevées lors de la conférence de mise en état du 10 juin 2008, rendue par la Chambre de première instance I, 21 octobre 2008, ICC-01/04-01/06-1486-tFRA, par. 45.

⁵² Voir, p. ex., la transcription anglaise de l'audience du 16 janvier 2009, ICC-01/04-01/06-T-104-ENG ET, p. 12, lignes 14 à 20 ; transcription anglaise de l'audience du 2 février 2010, ICC-01/04-01/06-T-239-Red-ENG WT, p. 5, ligne 24, à p. 6, ligne 4.

⁵³ *Decision on Disclosure by the Defence*, 10 mars 2008, ICC-01/04-01/06-1235-Corr-Anx1 ; Deuxième Décision sur la communication de certains éléments par la Défense et Décision relative à la question de savoir si l'Accusation peut prendre contact avec les témoins de la Défense, 19 novembre 2009, ICC-01/04-01/06-2192-Conf-tFRA.

l'Accusation que les obligations de la Défense en matière de communication étaient plus limitées que les siennes⁵⁴.

48. Dans ces circonstances, il était malvenu que la représentante de l'Accusation donne à entendre que la Défense avait enfreint ces ordonnances de communication.

49. Mme Béatrice Le Fraper du Hellen a gravement empiété sur les fonctions de la Chambre en concluant sans équivoque – avant que la présentation des moyens de preuve ne soit close, que les conseils aient fait part de leurs observations et que les juges aient rendu toute décision – qu'il n'y avait pas eu d'abus de procédure de la part de l'Accusation ; que les objections de la Défense n'étaient « que des mots » ; que la Chambre allait rejeter les arguments de cette dernière (« il ne va rien se passer ») ; que l'accusé serait déclaré coupable et condamné à une lourde peine (« M. Lubanga sera mis en prison pour longtemps »).

50. La Chambre est en outre préoccupée par les déclarations, là encore erronées, de la représentante de l'Accusation, laquelle prétend sans justifier ses dires que l'accusé se serait mal conduit. Les affirmations que contient la citation 12 donnent la fausse impression que lorsque les enfants qui se présentent comme étant d'anciens enfants soldats ont déposé face à M. Lubanga, celui-ci faisait des signes et utilisait le langage corporel pour les effrayer (« c'est proprement terrifiant pour les enfants de témoigner devant lui »). En ne mentionnant aucune des mesures de protection (plus particulièrement l'ordre donné expressément par la Chambre que les témoins soient à chaque fois entièrement dissimulés à la vue de l'accusé de sorte qu'ils ne le voient à aucun moment de leur déposition) et en évoquant concurremment la peur des

⁵⁴ Transcription anglaise de l'audience du 5 mars 2010, ICC-01/04-01/06-T-254-Red-ENG WT, p. 68, lignes 3 à 16.

témoins et la présence de M. Lubanga faisant des « signes », souriant et utilisant le langage corporel, la représentante de l'Accusation invitait le lecteur, délibérément ou non, à conclure sans doute possible que les témoins pouvaient voir l'accusé et que celui-ci les intimidait. Il s'agit là d'une déclaration gravement trompeuse de la part de Mme Béatrice Le Fraper du Hellen.

51. Il est à ajouter que des enquêtes, en particulier aux fins de la préparation des affaires, sont toujours en cours en RDC dans le cadre de ce procès et de l'autre procès dont connaît actuellement la Chambre de première instance II, et qu'un mandat d'arrêt n'a toujours pas été exécuté. En conséquence, il convient de ne pas donner à entendre au public, à tort, que les affaires devant la CPI sont tranchées avant même que la Chambre ait rendu de décision en application de l'article 74. De même, il est primordial que les témoins potentiels et les victimes participant aux procédures soient certains qu'ils bénéficieront de la protection nécessaire. Donner la fausse impression qu'un accusé intimide les témoins pourrait dissuader d'autres personnes de participer à des procédures devant la Cour et ce faisant, fragiliser la légitimité de l'institution et sa capacité de fonctionner.

52. Tout en n'étant nullement influencée par ces propos trompeurs et inexacts, la Chambre désapprouve l'utilisation que l'Accusation a faite d'une interview publique pour, premièrement, déformer les témoignages et en commenter le fond et le poids, y compris par des remarques sur la crédibilité de ses propres témoins dans le contexte d'un procès dans lequel les témoignages ont pour la plupart été entendus lors de séances tenues à huis clos, et dont le public a donc été exclu ; deuxièmement, exprimer des points de vue sur des questions que la Chambre doit encore régler, empiétant ainsi sur le rôle de cette dernière ; troisièmement, émettre à l'égard de l'accusé des critiques infondées ; et enfin, prétendre annoncer d'une part le traitement que la

Chambre va réserver aux arguments présentés aux fins de la demande relative à l'abus de procédure, et d'autre part que l'accusé va, à terme, être déclaré coupable et se voir imposer une lourde peine d'emprisonnement à l'issue du procès.

53. Bien que pour cette fois-ci, la Chambre n'entende pas prendre d'autre mesure qu'exprimer la plus vive désapprobation concernant la teneur de cette interview, si d'autres déclarations publiques contestables étaient faites, elle n'hésiterait pas à prendre les dispositions nécessaires à l'encontre de la partie concernée.

IV. Remarques complémentaires

54. La Chambre a examiné dans la Décision relative aux intermédiaires l'incidence de cette interview sur la question de la communication de l'identité des intermédiaires.

55. Elle rappelle aux parties qu'il est inadmissible de déposer des observations supplémentaires, comme l'a fait l'Accusation en l'occurrence, sans son autorisation expresse.

56. La Chambre rejette l'idée, avancée par l'Accusation, qu'elle ne puisse utiliser la transcription verbatim qu'avec le consentement de celle-ci. Elle a demandé et dûment reçu de l'Accusation ce document, qui était important pour l'examen de ces questions. La transcription d'un entretien entre un représentant de l'Accusation et un journaliste, en particulier si la discussion doit être reprise, en tout ou en partie, dans un article destiné à la publication, n'est pas un document qu'il convient de demander à la Chambre de considérer comme étant protégé par l'obligation de confidentialité. Celle-ci n'est pas liée par l'éventuel accord conclu par l'Accusation et le journaliste, et

il n'est pas d'intérêt public que la Cour admette que les conversations de ce type sont soumises au secret. Toutefois, la Chambre n'a finalement mentionné que les parties de l'interview (telles que modifiées) qui ont été publiées. Dans tous les cas, la communication à la Défense des propos qui n'ont pas été publiés n'est pas nécessaire.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/

M. le juge Adrian Fulford

/signé/

Mme la juge Elizabeth Odio Benito

/signé/

M. le juge René Blattmann

Fait le 12 mai 2010

À La Haye (Pays-Bas)